



NOTES SUR LES PROCES D'HERESIE ET DE SORCELLERIE EN VALAIS



A magie, sous ses différentes formes, a régné chez tous les peuples de l'antiquité : assyrien, babylonien, perse, grec, juif, hébreux, romain, etc., et s'est transmise de siècle en siècle. Dès les premiers temps du christianisme elle fut regardée comme une relation criminelle avec les mauvais esprits; l'autorité civile elle-même, devenue chrétienne, porta contre ceux qui s'y adonnaient les lois les plus sévères : la mort était le châtement habituel. Le mal néanmoins ne put être détruit, tant les superstitions issues du paganisme avaient jeté dans la vie des peuples de profondes racines. Il augmenta encore par la réapparition et l'influence des sectes gnostico-manichéennes : Catharres, Albigeois, Pauliciens, Patarins, Bonshommes, Dulcinistes, Fraticellis, etc. et se prolongea pendant tout le moyen âge et les temps modernes, au point que la croyance aux pactes diaboliques et aux maléfices devint générale. Les Papes s'armèrent contre ces doctrines ou pratiques superstitieuses en créant

l'Inquisition, dont la tâche était de rechercher et de juger les hérétiques.

Le Valais — puisque c'est de lui que nous allons nous occuper exclusivement — en demeura-t-il indemne ? Les importantes relations commerciales¹ qu'il entretenait avec la Haute-Italie particulièrement contaminée², l'établissement contemporain dans la vallée du Rhône de Lombards³ fugitifs pour des motifs religieux ou politiques (querelle des Guelfes et des Gibelins), l'esprit de prosélytisme qui animait ces sectaires et leur rapide diffusion dans l'Europe méridionale et centrale, la protection ouverte qu'accordèrent aux Dulcinistes, établis sur les contreforts méridionaux du Mont-Rose, les comtes de Blandrate dont on connaît les alliances et les possessions en Valais, rendent vraisemblable l'infiltration de ces erreurs⁴.

Füsslin⁵ signale la présence des Catharres et Béghards en Suisse burgonde dès 1277 ; « en 1380, prétend-il, ils sont nombreux sur les deux rives du lac Léman ; en 1487, Vaud, *Valais* et toute la Suisse en sont infestés. » Nous

¹ Le traité de 1291 entre l'évêque Boniface de Challand et les compagnies de marchands de Milan et de Pistoie fut le point de départ d'une circulation très active par le Simplon. (Voir Gremaud : Documents ; van Berchem : Guichard Tavelli ; Gings de La Sarraz : Développement de l'indépendance, etc. ; Favre : Etude sur l'histoire des passages italo-suisse, etc.) Non seulement les banques, mais tout le négoce étaient aux mains des Lombards.

² « Il y avait dans la Haute-Italie peu de villes ou de villages qui ne renfermassent un grand nombre de congrégations de catharres. » A. Lombard. Bulgares et Bons hommes.

³ Les Camanis, Canturis, Charleti, Cagnio (Ganios ?), Courten, Garetti, Consciis (Kunschen), Patritii, Valéran, Sostion, etc.

⁴ Les documents de Gremaud indiquent des « bonus homo » habitants ou même bourgeois de Sion en 1306, 1414, 1416.

⁵ Johann-Conrad Füsslin : Neue und unpartheisch Kirchen- und Ketzler-Historie der mittleren Zeit. 3 vol., 1770.

voyons en 1267 le pape Clément IV charger les Dominicains d'extirper une hérésie qui se manifestait aux environs de Lausanne et dans les *diocèses voisins*⁶; au chapitre général de l'ordre en 1273, Loèche est désigné comme limite extrême du champ d'activité des Prêcheurs lausannois⁷; le 26 juin 1290, le pape Nicolas IV charge ces moines des fonctions d'inquisiteurs dans divers diocèses, celui de Sion y compris⁸.

Le 6 juin 1325, jour de la Fête-Dieu, le frère Pierre d'Anniviers, religieux du Couvent de la Madeleine, à Lausanne, prêche à Vissoie contre les hérétiques de Milan et leurs partisans⁹. Ce couvent fournit pendant près d'un siècle et demi (1398-1529) les inquisiteurs chargés d'opérer dans les diocèses de Lausanne, de Genève et de Sion¹⁰. En 1403, un frère prêcheur de Thonon est appelé à St-Maurice¹¹.

Le pape Alexandre V¹² avise (30 août 1409) le frère mineur Pontius Fougeyron, inquisiteur dans plusieurs diocèses, parmi lesquels ceux de Genève, d'Aoste et de Tarentaise, métropole de celui de Sion, qu'il a appris avec douleur que dans son rayon d'activité non seulement se trouvent des hérétiques dogmatiques, « mais que certains chrétiens et de perfides Juifs ont fondé de nouvelles sec-

⁶ Maxime Reymond : Les Dignitaires de l'Eglise Notre-Dame de Lausanne (dans Mém. et Doc. Soc. Hist. Suisse romande), et Le Couvent des Dominicains de Lausanne (dans Revue d'Histoire ecclésiastique suisse.)

⁷ Gremaud, II, n° 816.

⁸ Registres de Nicolas IV, nos 2778-2779.

⁹ Gremaud, III, n° 1521.

¹⁰ Ils portaient le titre de « auctoritate apostolica inquisitor hereticae pravitatis in diocesis Gebennensis, Lausannensis et Sedunensis. » Dans la liste nous relevons un nom probablement valaisan : Ulrich de Torrenté, souvent cité entre 1430 et 1439.

¹¹ Archives de la ville de St-Maurice.

¹² Annales ordinis Minorum.

tes et des rites prohibés qui répugnent à la foi et qu'ils enseignent, proclament et prêchent en secret, et qu'on rencontre dans ces mêmes régions de nombreux chrétiens et juifs sortilèges, devins, invocateurs des démons, enchanteurs, conjurateurs, superstitieux, se servant de moyens néfastes et prohibés pour pervertir et corrompre le peuple chrétien et surtout les esprits simples. »

Martin V en 1418 et Eugène IV en 1434 et 1437 font la même constatation. D'autres papes élèvent la voix, mais inutilement.

L'effrayante extension de la sorcellerie — ainsi que le nom lui-même — remonte à cette époque : la Renaissance, avec son enthousiasme pour la littérature et l'art païens, contribua à la diminution de la foi et augmenta d'autant la superstition ; dès la découverte de l'imprimerie, le peuple s'engoua pour les écrits cabalistiques et les livres de magie. Un inquisiteur fameux, Jacques Sprenger, auteur du *Maillet des sorcières*, reconnaissait en 1486 que Satan gagnait du terrain.

Jusqu'au XV^e siècle, les notions d'hérésie et de sorcellerie se confondaient¹³ ; toutes deux étaient considérées comme une négation de Dieu, une apostasie et comme un danger social¹⁴. Aussi furent-elles englobées dans les mê-

¹³ « La sorcellerie et l'hérésie sont deux choses qui s'entresuyvent d'ordinaire », dit un écrivain du moyen âge, cité par Perrin. (*Histoire des Vaudois*, Genève 1619.)

¹⁴ Si la moralité des sectaires du moyen âge reste comme tels un problème, les principes de quelques-uns (mépriser la chair et la matière en *esprit*, tout en y cédant en *fait* ; mettre en commun biens et femmes, condamner la procréation des enfants, et regarder comme un mérite la fornication, encourager et pratiquer l'immoralité afin d'épuiser la série des iniquités accessibles à la nature humaine et d'en préparer ainsi l'affranchissement, — voir Grand Larousse, art. Fraticelles, Gnosticisme, Albigeois, Bégards, Apostoliques, etc.) étaient insensés et funestes aussi bien aux individus qu'à la société. D'autre part, leurs réunions nocturnes (barillotes, consolamenta, etc.)

mes mesures répressives. Les tribunaux ecclésiastiques et laïques s'unirent pour les poursuivre avec la dernière rigueur, employant la torture et se contentant de preuves sommaires : procédure draconienne qu'on prétendait justifier par l'énormité du crime, et qui, en favorisant les bas instincts de la haine, de la vengeance et de la cupidité, aboutit à la condamnation d'une multitude d'innocents.

Ces sortes de cause relevaient à l'origine des juges ecclésiastiques et des juges civils. L'ordinaire du diocèse d'abord, puis l'inquisiteur, auquel était adjoint un vicaire ou commissaire choisi par l'évêque, ordonne l'enquête, dirige le procès et prononce la culpabilité¹⁵. Là s'arrête son rôle. Le jugement est laissé à l'appréciation du bras séculier, qui applique les lois et ordonnances du pays sur la matière.

Les procès devant le for mixte sont l'exception en Valais et concernent plutôt les cas d'hérésie, compliquée ou non de sortilège. Bientôt les tribunaux laïques s'emparèrent de toutes les causes, au nom de la démocratie, et aussi par intérêt, car l'exercice de la justice, qui pré-

ont donné lieu à des scènes qui s'inspiraient moins d'un rite chrétien que des saturnales ou bacchantales antiques. D'autres sectes du quinzième siècle retournaient à l'idolâtrie par l'adoration du soleil et par celle du démon. (Voir C. Schmidt : Histoire et doctrine de la secte des Catharres ou Albigeois, 1849 ; A. Lombard : Pauliciens, Bulgares et Bonshommes, 1874 ; Pluquet : Dictionnaire des Hérésies, etc.)

¹⁵ L'évêque Walther Supersaxo déclare à la Diète (6 février 1482) que le droit adjuge à l'Eglise la connaissance de ces sorciers de causes : « Respondemus quod quod fecimus fecimus hoc ideo quod jura ita volunt ut de hereticis usque *ad ultimum supplicium exclusive* omni modo jurisdictione pertineat ad Ecclesiam... » mais il ajoute qu'il serait ravi d'être déchargé du fardeau de l'inquisition : « valde enim contenti essemus si jure ab onere hujus modi inquisitionis liberati essemus, et alii id facerent, quae esset nobis grata et laeta exoneratio. » L'évêque Hildebrand Jost était moins disposé à lâcher ces compétences.

voyait la confiscation des biens du condamné au profit du juge, était d'un rapport à tenter les appétits. Peu à peu les *patriotes* subtiliseront de même au clergé la police des mœurs et l'application des lois somptuaires pour bénéficier des amendes qu'elles comportaient.

Ces brèves considérations nous amènent à passer successivement en revue :

1. les procès devant le for mixte (inquisition ecclésiastique et tribunal séculier) (XV^e et XVI^e siècles);
2. les procès devant l'instance civile (du XV^e au XVIII^e siècle).

I. Procès devant le for mixte.

I. PROCÉDURE

Appelé par le chef du diocèse ou le seigneur, l'inquisiteur — ordinairement un dominicain de Lausanne — commençait par annoncer publiquement aux hérétiques un délai de grâce, durant lequel ils pouvaient se rétracter et rentrer dans le giron de l'Eglise. Restaient-ils réfractaires, le juge civil s'en saisissait. Mais même après leur incarcération, et au cours de l'interrogatoire, les suspects étaient invités à nouveau (*admonition canonique*) à faire l'aveu de leurs fautes, aveu qui constituait un titre à la clémence du juge, voire à un acquittement.

La procédure était précédée d'une enquête que dirigeait un commissaire (*procureur de la foi*) désigné par l'officialité épiscopale. Quant au tribunal, il se composait non seulement du moine inquisiteur qui le présidait, ayant en mains le dossier de l'enquête, mais aussi du juge civil qui avait la garde de l'accusé, du vicaire ou commissaire épiscopal, d'un notaire fonctionnant comme greffier et de quelques assesseurs formant jury.

Le procureur de la foi remplissait l'office d'accusateur;

en cas d'obstination, de dénégation ou de contradiction chez l'accusé, c'est lui qui requérait la torture. La cause entendue, il demandait la conclusion ¹⁶.

L'accusé avait la faculté de demander la *purgation canonique* (justification par témoins ou par serment sur les Évangiles).

La sentence rendue dans ou devant une église consistait dans une peine ecclésiastique (pénitence publique, réclusion dans un couvent) ou dans la remise au tribunal civil qui punissait d'après ses propres lois ¹⁷.

Le tiers des avoirs du condamné revenait à l'inquisiteur.

2. QUELQUES PROCÈS

En 1428, Etienne Albi, de Salvan, est convaincu du *crime* d'hérésie par le moine inquisiteur Ulrich de Torrenté, qui figure dans des procès semblables à Neuchâtel (1430, 1431, 1439) et à Fribourg (1429, 1430). Il est livré au bras séculier, soit au châtelain de l'abbé de St-Maurice, Jean Sostion, seigneur temporel de la vallée, mais comme il meurt dans l'intervalle, c'est son cadavre qui est porté sur le bûcher. Albi était-il coupable de sortilège ou de vaudoiserie ? Nous l'ignorons. Dénoncé pour ce dernier motif par le même inquisiteur, un certain Michel Hanno, alias Janny, valaisan, est vers la même époque (1429) exécuté à Fribourg ¹⁸.

En 1435, un second Salvanain, Robert Barbarini, accusé d'hérésie et réconcilié avec l'Église vu son repentir, par le même très actif inquisiteur de Torrenté, est con-

¹⁶ Maxime Reymond : Dignitaires de Notre-Dame de Lausanne.

¹⁷ Voir plus bas, p 166.

¹⁸ Ochsenbein : Aus dem schweizer Volksleben den XV^{ten} Jahrhundert. 1881.

damné à une pénitence perpétuelle dans l'abbaye de St-Maurice. Au bout de sept ans, l'abbé Fomazzi le grâcie et lui permet de rentrer dans son village et d'y jouir de ses biens¹⁹.

Une procédure²⁰, curieuse dans son cours et dans ses conséquences, se déroula quelque vingt ans plus tard dans la châtellenie de Conthey : elle prouve que les Conthey-sans défendaient leurs privilèges envers et contre tous, même contre les imposants inquisiteurs de la foi, et contre les officiers du comte de Savoie, et ensuite, qu'alors comme de nos jours, ils avaient la tête près du bonnet.

Le 14 octobre 1449, par acte de Jean de Vernetis, de Passy, clerc d'autorité impériale, Girard Vallier²¹, chanoine de Sion, Amédée Motterii²², curé de Conthey et vicaire du T. Rd Père en Christ Guillaume de Rarogne, évêque de Sion, et frère Henri Sueti²³ de l'ordre des Prêcheurs, convainquent d'hérésie et de sortilège Albert de Perassyn, lombard, et sa sœur Berthola de Perassyn, de dernier domicile à Nendaz, et les remettent au bras séculier pour être punis et exécutés.

Reymond Sostion, Dr en droit, lieutenant du seigneur de Confians, juge du Chablais pour le comte Louis de Savoie, les condamne « à la combustion de leurs personnes ». Survient Guillaume Bemondi²⁴ qui, en sa qualité de syndic, revendique le droit pour la bourgeoisie de Con-

¹⁹ Apud A. de Rivaz : Opera historica. Aux archives cantonales, à Sion.

²⁰ Elle se trouve aux archives paroissiales de Conthey, où l'aimable M. Reymondeulaz m'a aidé à la déchiffrer.

²¹ Valliez, aliaz Valluz, Girhardus, canonicus sedunensis. Gremaud, VIII, n° 3032.

²² Amedeus Mosterii, curatus Contegii, Gremaud VIII, n° 2927.

²³ Henri Chouvet ou Sueti est vice-inquisiteur en 1448, et inquisiteur de 1449 à 1452.

²⁴ Guillelmus Bemondi, clerc, notaire public, conmajor de Daillon. Gremaud, VIII, n° 2982.

they, en vertu de ses franchises, d'exécuter le suprême châtement sur le territoire de la châteltenie²⁵, et qui protesta contre la sentence, attentatoire aux libertés et coutumes de Conthey. Sa protestation fut acceptée par le représentant du juge du Chablais, mais le zèle excessif déployé par les inquisiteurs souleva une indignation unanime et presque une insurrection : le curé Amédée Motterii, auxiliaire de l'inquisiteur Sueti, fut assassiné quelque temps après dans sa cure par une poignée de Nendards et de Contheysans, assoiffés de vengeance.

En 1456, l'inquisiteur Reymond de Rue (ou de la Rote) que les annales de son ordre qualifient de *hæresium extirpator validissimus*²⁶ fait condamner une certaine Antoinette de Bagnes, femme de Martin.

Passons à un autre procès qui eut un grand retentissement et dont les péripéties n'ont pas été publiées jusqu'à ce jour²⁷.

En 1459, François de la Tour de Collombey, coseigneur de Montagnier (Bagnes) fut inculpé de sorcellerie et d'irrégion, « en un mot d'être d'une secte abominable qui renonçait à Dieu et se donnait au diable », par le moine Reymond de Rue, déjà cité, assisté du chanoine Léonard Prepositi, bachelier ès-lois, vicaire de l'évêque Supersaxo. François, sentant l'orage qui allait fondre sur lui, s'empressa de céder à Pierre de Neuvecelle, d'Aigle, par donation entre vifs, la juridiction qu'il exerçait sur Montagnier conjointement avec l'abbé de St-Maurice. Bien lui en prit, car peu après le châtelain d'Entremont ordonnait son arrestation et son incarcération dans les prisons ducales. Son procès s'instruisit à Sembrancher. L'abbé de St-Maurice, Barthélémy Bovéri se plaignit au comte de Savoie que ses officiers eussent osé, au

²⁵ La châteltenie de Conthey comprenait Conthey, Hérémance, Nendaz, et les majories de Drône et de Daillon.

²⁶ Ce fut lui qui extirpa l'hérésie des Vaudois.

²⁷ Chanoine de Rivaz : Opera historica.

mépris de ses droits seigneuriaux et sans son consentement, mettre la main sur son vassal. Le prince accéda à cette requête et restitua à son juge naturel le prisonnier. Celui-ci obtint l'autorisation de faire la purgation canonique dans l'église de Bagnes : au jour fixé, ayant placé les deux mains sur les saints Evangiles, il jura en présence du peuple, que depuis son âge de raison il n'avait pas cessé d'appartenir à la religion catholique, ni d'en remplir les devoirs, et que jamais il n'avait été hérétique, idolâtre ou apostat. Les nobles qui l'accompagnaient confirmèrent la teneur de ce serment. Sur quoi, l'inquisiteur le déclara purgé de soupçons, et le libéra après avoir imposé silence à ses diffamateurs.

Ce n'était que partie remise.

Trois ans plus tard, sur indices graves ou délation nouvelle, le procès recommençait. Cette fois les inquisiteurs déclarèrent François de Montagnier « parjure et relaps, hérétique obstiné » et le remirent (5 mai 1462) au bras séculier, en l'occurrence au châtelain de Sembrancher; celui-ci lui appliqua séance tenante le supplice ordinaire *sans effusion de sang ni mutilation des membres*, « exemple terrifiant pour ceux qui s'étaient engagés dans cette secte abominable. »

Tout ce que François possédait en biens et en droits dans la vallée de Bagnes était confisqué au profit de l'abbé de St-Maurice, qui racheta pour son compte le tiers que la coutume attribuait à l'inquisiteur et paya une indemnité de 525 florins à Pierre de Neuvecelle. La maison du défunt à Montagnier resta comme dot à sa veuve, Alésie Brithonis.

Il se trouve aux archives de la ville de St-Maurice une lettre du duc de Savoie Amédée IX, datée de Carignan, 26 février 1468, en réponse à une supplique de l'abbé Guillaume Bernardi; ce dernier s'était plaint que le châtelain de Monthey avait fait arrêter et incarcérer dans les prisons du bourg un de ses juridictionnaires de Choëx

Thomas Thion, que l'inquisiteur de la foi (Victor Massenot ?) avait convaincu « du crime d'hérésie » ; le prince donna raison à l'abbé et enjoignit au châtelain fautif de remettre immédiatement le prisonnier à son seigneur légitime, « sous peine d'une mulcte de 100 marcs d'argent ». Qu'advint-il de Thion ? Les archives sont muettes.

Nous voyons pour la dernière fois en 1474 un Dominicain entreprendre un procès devant le for mixte.

L'unique et probablement dernier exemple d'un procès de ce genre au XVII^e siècle est relaté par le chroniqueur Bérody, qui mentionne l'intervention de trois docteurs en théologie dans le jugement d'une femme du Val d'Il-liers, Maurisette Bovard, domiciliée à Monthey ; elle abusait le peuple par ses pratiques de magie, de devinaille et de médecine ; on racontait sur son compte des choses extraordinaires « visu et auditu ». Elle fut brûlée à Sion le 14 août 1622 et son mari fut expulsé du pays pour complicité.

II. Procès devant la justice civile.

Avant d'entamer l'historique de la sorcellerie, il n'est pas superflu de résumer l'

I. ORGANISATION JUDICIAIRE DU VALAIS DU XIV^{me} AU XVIII^{me} SIÈCLE.

De par la donation de Rodolphe III en 999, confirmée par Charles Quint en 1521, l'évêque de Sion était souverain spirituel et temporel²⁸ et relevait immédiatement

²⁸ Domus terrae Valesiae (1304), episcopus... princeps et dominus (1347), comes praefectusque totius Valesiae (1369). A son avènement il était salué par la magistrature du pays « comme seigneur au spirituel et au temporel, »

de l'Empire; il conserva le titre de comte jusqu'en 1798, bien que ses compétences fussent réduites d'une part par les franchises et privilèges des communes, et d'autre part par les prétentions successives des VII dizains.

Comme tel, il avait le droit de reviser et de mitiger les sentences rendues par les trente tribunaux du pays et de gracier les condamnés²⁹.

Le sénat ou conseil de la ville formait, dans les causes *temporelles*, le conseil de l'Evêque. La capitale, dont il était seigneur de droit, partageait avec lui de temps immémorial, le privilège de corriger les sentences criminelles de tout le pays³⁰; l'un et l'autre ne manquaient pas de réclamer à l'occasion le bénéfice de cette prérogative. Dès le XVII^e siècle, les patriotes revendiquèrent pour la Diète le droit de grâce.

²⁹ Dans le *Summarium jurium episcopi* de l'évêque Hildebrand Jost, on lit : « Gratia supplicandorum, de hoc pleni sunt libri et registra notariorum et possessorium est usque ad praesens tempus continuatum : videantur processus criminales reorum et sententiae contra tales latae, quae, antequam reus plectatur, omnes ad illustrissimos prius deferuntur pro revisione, correctione et paenae moderatione aut vitae donatione habenda et impetranda. »

³⁰ *Liber jurium, libertatum, franchesiarum et immunitatum civitatis sedunensis* : « Cives sedunenses habent jus correctionis sententiarum in tota Vallesia, quod consummato processu et lata sententia, ultima cognitio et definitiva dari debeat per cives sedunenses, tanquam iudices et Barones Seduni juxta laudabilem consuetudinem ab antiquitus diutius in hac patria conservatam, cujus initii memoria non existit, de criminosis, ultimo supplicio condemnandis per totam praefecturam et comitatum Vallesii ubique constitutis, cum sit caput terrae Vallesii. » (1344.)

« quod consummato processu et lata sententia, ultima cognitio et definitiva dari debeat per cives sedunenses, tanquam iudices et Barones Seduni juxta laudabilem consuetudinem ab antiquitus diutius in hac patria conservatam cujus initii memoria non existit. » (1460.)

L'évêque jouissait aussi du droit de glaive, c'est-à-dire qu'il soldait et entretenait le bourreau et fournissait son costume³¹. Chaque dizain exerçant la haute justice sur son territoire avait ses propres instruments de supplice, mais condamnait-il un criminel à mort, il était tenu de lui demander le bourreau, sans quoi l'exécution ne pouvait avoir lieu³².

Les représentants temporels de l'évêque dans les dixains étaient le *vidame*, à qui incombait la haute et basse justice dans les mois de mai et d'octobre, et le *major*, qui l'exerçait pendant les dix autres mois de l'année. Quoique leurs attributions et parfois leurs juridictions³³ fussent très étendues, ils abusaient fréquemment de leur pouvoir, ce qui provoquait des rappels à l'ordre du souverain : par exemple l'évêque Guillaume VI de Rarogne menaça à deux reprises de destitution et d'autres sanctions le major Hans Perrin, de Loèche, qui, oublieux des engagements pris, négligeait de lui soumettre les jugements et procédait sans autre à l'exécution de nombreuses personnes³⁴.

Comme la loi accordait au juge le tiers des avoirs du condamné, la justice n'offrait pas toutes les garanties de désintéressement et d'impartialité; le seul mérite qui la distinguait était, et pour cause, la célérité. Authentique ou non, l'historien de la vallée de Viège conte à ce propos une savoureuse autant que typique anecdote³⁵ :

³¹ « ...Carnificis constitutionem qui Episcoporum sumptibus tota anno alitur, stipendiatur, proprio domicilio providetur, praeter stipendia quae qualibet executione summarium jurium percipit. » Cependant en 1537 et 1546, les VII dixains fournissent au bourreau *als einem Landsknecht*, comme étant au service du pays, un costume aux couleurs du pays. (Perrig : Chronique manuscrite XVII^e siècle.)

³² Schinner : Description du Département du Simplon. 1812.

³³ Ainsi la majorie de Sion comprenait le territoire qui se trouve entre le pont de Riddes et celui de Granges.

³⁴ Gremaud : Documents VIII, nos 2962, 2993, 2996.

Pour avoir proféré quelques jurons, un habitant de Täsch, *propriétaire de bons biens et d'un nombreux bétail*, fut condamné à mort; il ne manqua pas d'adresser un recours à l'évêque qui le grâcia. Mais le major, qui ne s'illusionnait pas sur le résultat du recours, accéléra l'exécution qui était terminée quand parvint le décret épiscopal. La légende ajoute que Schalbetter — c'était le nom du pauvre hère — apparut quelque temps après à un ami et lui dit : « C'est le troisième juge qui a été le plus clément. »

Sion obtint du concile de Bâle en 1431 la châtellenie du dixain exercée jusqu'alors par le vidome de l'évêque³⁶. Les dixains de Brigue, Viège, Sierre, Rarogne imitèrent cet exemple et remplacèrent peu à peu le titre de major par celui de châtelain³⁷. Ils acquirent même non sans luttes l'abolition de l'hérédité des charges et le droit de pourvoir eux-mêmes aux nominations. Loèche, Mœrel et Conches maintinrent le majorat. Mais les circonscriptions judiciaires ne cadraient pas toutes avec les limites des dixains :

Le vidomat et le majorat d'Anniviers, tenus primitivement en fief par les nobles de ce nom, passa en 1380 à la maison de Rarogne. En 1466, l'évêque Supersaxo la faisait rentrer dans la mense épiscopale et établissait un châtelain à Vissoie.

Niedergesteln et la vallée de Lötschen eurent, à partir de 1426, un châtelain propre, nommé chaque deux ans et à tour de rôle par les dixains haut-valaisans.

D'autres territoires : Granges avec Lens, Holz (Rarogne), les vallées de Ganther (Simplon) et de Gehren (Conches), le comté de Biel (Conches), etc. formaient au-

³⁵ Peter Joseph Ruppen : Familien Statistik von St-Niklaus. 1861.

³⁶ Boccard : Histoire du Valais, p. 469.

³⁷ Amacker : Die Meyer in früherer Zeit. (Walliser Monatschrift 1865.)

tant de juridictions distinctes, jouissant ou non de l'indépendance.

Quant au Bas-Valais, il était divisé sous les comtes de Savoie en cinq châtelanies : St-Maurice (avec Monthey), Sembrancher (vallée d'Entremont), Saxon, la plus insignifiante, souvent réunie à la précédente, Saillon (avec Riddes, Leytron et Fully) et Conthey (avec Nendaz et Hérémanche) relevant de la juridiction du juge du baillage du Chablais.

La cour de justice était composée d'un vice-châtelain, d'un sautier, de clercs, jurés, notaires, etc.

A partir de la conquête (1475 et 1536), le Bas-Valais fut divisé en deux gouvernements³⁸ : St-Maurice et Monthey, à la tête desquels se trouvait un *gouverneur* haut-valaisan, nommé en Diète pour deux ans et à tour de rôle par les VII dixains. Il y avait en outre un *châtelain* pour le Bouveret (et Vionnaz) et un *major* pour Nendaz et Hérémanche. Martigny, Massongex, Chamoson-Ardon avaient des vidames nommés par l'évêque. Les gouverneurs exerçaient au nom du « souverain Etat de la République » le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire. Ils avaient pour traitement les frais de procédure et le produit des amendes et des confiscations³⁹. Dans les causes criminelles ils étaient assistés du châtelain du lieutenant gouvernal, d'un curial (greffier) et d'assesseurs choisis parmi les membres des conseils de leur siège.

L'abbaye de St-Maurice possédait en Valais les seigneuries de Bagnes et Vollèges⁴⁰, de Salvan et Finhauts (avec Miéville, Vernayaz et Ottans), de Clèbes, rière Nendaz, des Hauts et Bas-Seys rière Vérossaz et de

³⁸ La subdivision en châtelanies subsista.

³⁹ Rameau : Châteaux et seigneuries.

⁴⁰ Si l'évêque de Sion se trouvait dans les limites de cette seigneurie, la juridiction de l'abbé cessait et passait en mains du suzerain qui la retenait aussi longtemps qu'il s'y trouvait.

Choex. Les abbés y exercèrent jusqu'en 1798 leurs droits de juridiction; ils administraient leurs sujets par des magistrats de leur choix, vidames ou châtelains⁴¹. Le tribunal de justice était composé du vidome ou châtelain, d'un lieutenant, d'un curial et de quelques assesseurs.

2. PROCÉDURE DANS LES CAUSES DE SORCELLERIE.

Le Valais ancien ne possédait pas de code pénal. Les principes du droit et les modalités de la justice étaient réglés par les franchises locales, par les coutumes du Valais⁴² et par les Abscheids ou décisions des Diètes, réunies en *statuts* : *Articles de Naters* (1446), *Statuta Vallesiae* (1571) avec leurs nombreuses modifications et additions⁴³.

C'est en 1428 déjà que la sorcellerie fut l'objet d'ordonnances spéciales des patriotes⁴⁴; les voici en abrégé :

Toutes personnes suspectes seront, sur la plainte ou le témoignage de trois ou quatre voisins saisies et incarcérées par le châtelain ou les autres juges sous la juridiction desquelles elles se trouvent, et leur procès s'ouvrira. Refusent-elles d'avouer, elles seront mises à la torture.

Pour pouvoir hériter des avoirs du condamné, le mari ou la femme innocent jurera sur les saints Evangiles qu'il ignorait tout des agissements de son conjoint. Refuse-t-il de prêter ce serment, il ne sera pas admis au bénéfice de cette clause.

Les personnes dont la réputation n'est pas notoirement mauvaise ne peuvent être inquiétées sur la dénonciation d'un seul supplicié, mais leur conduite doit être l'objet d'une surveillance discrète, et selon le résultat de celle-ci, elles seront absoutes ou condamnées. Par contre si la dénonciation provient de deux

⁴¹ Les familles Quartéry, Défago, Franc, Odet, Sostion, fournirent la plupart de ces châtelains abbaciaux.

⁴² Gremaud, IV, n° 1973.

⁴³ *Statuta Vallesiae cum duabus revisionibus*. Sion 1843.

⁴⁴ Diète de Loèche, 7 août 1428. (Gremaud, VII, n° 2790; Häusler : *Rechtsquellen des Cantons Wallis*.)

ou plusieurs suppliciés, une enquête sera ouverte et ces personnes seront arrêtées, détenues et mises à la torture. Dans ce cas, elles ont droit à l'assistance de conseillers ou d'avocats et une copie de l'enquête doit leur être communiquée. Enfin, toutes personnes dénoncées par trois autres condamnés seront sans autres formalités saisies et mises à la torture.

Ces ordonnances devaient être transmises à tous châtelains, majors, sauthiers et autres officiers exerçant juridiction tant dans les dixains allemands que romands.

Selon les circonstances et les prétentions locales, des règlements spéciaux étaient édictés par les communautés ou dixains dans leur rayon respectif⁴⁵, ou des accords intervenaient entre le major et l'évêque⁴⁶, ou entre le major et la communauté⁴⁷.

Chaque dixain ou portion de dixain⁴⁸ était excessivement jaloux de son autonomie : l'incarcération et l'exécution des coupables étaient revendiquées par celui sur le territoire duquel la faute avait été commise, sauf dans des cas exceptionnels où le coupable était remis à l'évêque « cum consilio patriotarum »⁴⁹.

Aucun patriote ne pouvait être appréhendé ou détenu sans une plainte ou une enquête préalables formelles⁵⁰. Les simples indices ou soupçons étaient donc insuffisants. L'accusé comparait devant le tribunal où siégeaient le châtelain ou major, ses assesseurs et le greffier; c'est les yeux bandés, qu'assis sur le « plot », il répondait à l'interrogatoire, qui, si l'aveu n'était pas complet, franc et

⁴⁵ Communauté de Moerel (1430). (Gremaud, VIII, n° 2806.)

⁴⁶ A Loèche. (Gremaud, VIII, n° 2995.)

⁴⁷ A Rarogne, 1434. (Gremaud, VIII, n° 2833; Häussler, p. 107; Furrer, III, p. 210.)

⁴⁸ Häusler, n° 406, conflit entre major de Conches et communauté de Münster.

⁴⁹ Diète à Sion, 19 avril 1496.

⁵⁰ « Item quod nullus debeat pro quo cunque crimine detineri neque captivari nisi clama vel cognitio super inde precesserit specialis, vel reperiatur in maleficio. » (Häusler, p. 164.)

spontané, était suivi de la torture; la torture n'était pas un châtiment, mais un moyen d'information; c'est pourquoi elle porte souvent le nom de *question*. Elle avait pour double but d'arracher l'aveu de culpabilité et la dénonciation des complices. Sa forme variait : poucettes, brodequins ou bottes espagnoles, chevalet, mais surtout estrapade simple avec nombre graduel de secousses, et estrapade avec pierre de 25 puis de 50 livres attachée aux pieds.

Bien que ces tourments n'atteignissent pas en Valais le degré de raffinement dans la barbarie qui les distinguait dans les contrées du Nord, il se produisit à maintes reprises des excès⁵¹ auxquels le législateur dut remédier. « ...Ces juges, dit-il, transgressent le droit impérial *par des tortures et des peines inouïes; ils tourmentent à tel point les personnes arrêtées, que probablement, ils leur font avouer ce qu'elles savent et ce qu'elles ignorent et que des innocents sont condamnés à des peines corporelles, à la perte de leur honneur et de leurs biens...* » (Abscheid de la Diète de Noël 1633.)

Les diètes de Noël 1632 et 1633⁵² prirent des mesures louables : le juge doit s'adjoindre deux assesseurs honorables et intègres; les témoins doivent être probes, dignes de foi et ne point avoir de haine contre l'accusé, ni avoir

⁵¹ Le 31 juillet 1447, l'évêque Guillaume VI de Rarogne réprimande vivement le major Jean Perrin qui recourait « à des tortures et à des tourments inusités et prohibés dans la patrie valaisanne. » (Gremaud, VIII, 2996.)

Parmi les accusations, portées par Matthieu Schinner contre Supersaxo en cour de Rome figurent l'exécution de Pierre de Torrenté et les supplices qu'il lui infligea : « wider Landsbruch an urteil gefangen, am Seil, an der Katzen, im fässli so wyt gegychtet », etc. (Imesch : Walliser Abschiede.)

⁵² 4-19 décembre 1633 : Ordnung des Verfahrens im Malefizsachen. Règlementation de la procédure dans les causes de maléfices. Reproduite dans Häusler, p. 83 et Grenat, p. 280, partim.)

été impliqués avec lui dans quelque cause criminelle; les dépositions d'au moins deux témoins doivent concorder sur le même point; les juges doivent soigneusement éviter toute demande suggestive, graduer la torture et la proportionner aux forces de l'accusé, épargner enfin les frais de la procédure « afin de pouvoir faire tant plus de grâce à des pauvres orphelins et héritiers. »

Une disposition postérieure exigeait que les aveux faits à la torture fussent ratifiés hors du lieu de la torture, en observant au moins un jour d'intervalle ⁵³.

Le tort de ces décisions officielles, dont on appréciera le caractère très libéral pour l'époque, fut leur tardiveté : elles coïncident avec le déclin des procès de sorcellerie auxquels elles auront sans doute contribué à mettre un frein, sinon un terme.

Jusqu'au XVII^e siècle la torture fut employée d'une façon aussi inconsiderée que cruelle, abus qui explique la boutade de Montaigne « d'une justice plus criminelle que le crime ». Les députés à la Diète le reconnaissent explicitement.

Faut-il s'étonner dès lors que des personnes dénoncées ou compromises échappent par la fuite à cette terrible perspective ? Les correspondances échangées entre l'Etat de Berne et l'évêque de Sion entre 1468 et 1480 apprennent que plusieurs de ces infortunés avaient franchi les Alpes pour tomber, hélas ! dans une autre souricière ⁵⁴.

On raconte à Salvan qu'une femme Gay, des Marécottes, fut immolée par sa propre famille et que la femme du notaire Coquoz ⁵⁵ fut trouvée écrasée sous un rocher où

⁵³ Statuta Valesiae. Revision de 1597 à 1773, p. 173.

⁵⁴ Quelques-unes de ces correspondances ont été publiées par Tobler dans les Archives suisses des Traditions populaires, années 1898 et 1900.

⁵⁵ Signalé dans des actes vers 1710.

elle avait cherché un refuge pour éviter le sort qui l'attendait⁵⁶.

La torture répétée deux, trois et jusqu'à quatre jours consécutifs arrachait l'aveu — influencé, comme bien l'on pense, par le désir d'en être délivré au plus tôt — et l'aveu entraînait fatalement une condamnation. Un curial ou notaire public rédigeait le protocole du jugement, lequel était signé par le juge (major, châtelain ou gouverneur) et expédié pour ratification au souverain temporel (évêque ou abbé).

De par la législation de la plupart des peuples occidentaux, qui avaient adopté et conservé les principes du droit romain⁵⁷, et, à partir de 1532, de par la Caroline ou code criminel de Charles-Quint, en vigueur dans toutes les provinces de l'Empire germanique, le châtiment habituel de la sorcellerie était la peine du feu : « celui qui causera dommage à quelqu'un par sortilège sera puni de mort et la punition sera celle du feu; mais celui qui se servira de sortilège sans avoir par là nui à personne sera puni selon l'exigence et la nature du cas »⁵⁸. Le règlement

⁵⁶ Communication de M. L. Coquoz.

⁵⁷ « Eadem lege et venefici capite damnantur qui artibus odiosis tam venenis quam sussuris magicis homines occiderint. » Loi Cornélienne.

⁵⁸ Art. CIX, la Caroline. Edition de Bienne, 1767.

Il importe de remarquer que la vie humaine n'était pas estimée en ces temps-là à la même valeur que de nos jours. Les criminels, et à plus forte raison les juges, se défaisaient de leurs semblables sans trop de formalités. Les incessantes guerres, maladies, épidémies, catastrophes de toutes sortes familiarisaient l'homme avec la mort. D'autre part, les mœurs étaient plus rudes, l'individu, plus résistant à la souffrance; les pénalités étaient appropriées aux conditions de l'époque. La rigueur employée contre les sorciers se reflète dans les traitements prévus pour d'autres délits : galères, marque au fer rouge, mutilation des membres, noyades, pendaison, roue, écartèlement, etc. Après le combat de la Planta, en 1475, plusieurs officiers savoyards furent cuits dans des chaudrons,

d'application ajoute l'observation suivante: « Le sortilège dont la loi parle est un maléfice qui se fait par des superstitions et enchantements, la punition ordinaire contre les imposteurs qui se mêlent de ces sortes de pratiques est le bannissement à perpétuité; mais lorsqu'ils sont convaincus d'avoir fait par là quelque dommage soit par la perte des bestiaux, soit par des maladies, ou d'avoir procuré la mort à quelques personnes, la peine capitale, et même celle du feu a lieu contre eux dans les cas où il y aurait du sacrilège ou profanation des choses saintes. »

Le condamné à mort était remis au bourreau, qui le conduisait au lieu d'exécution, avec une croix de bois dans les mains liées sur la poitrine. Il l'attachait sur une échelle et le précipitait dans le bûcher incandescent. Parfois, il lui fixait préalablement au cou ou à la poitrine un sachet de poudre. Les cendres étaient semées au vent. Le peuple était convié à ces spectacles qui devaient servir de leçon et d'exemple et il ne manquait pas d'y accourir en foule.

Très souvent intervenait, en considération du repentir du condamné ou à la prière des assesseurs, une mitigation de la sentence, et la décapitation précédait la combustion.

Les biens du supplicié étaient confisqués⁵⁹ au profit de la justice et du souverain. Il était défendu sous peine d'amende de reprocher aux parents « la mort des individus exécutés pour leur méchante vie. »⁶⁰

⁵⁹ Edit de l'empereur Frédéric II valable pour toutes les provinces de l'Empire romain : « Nous condamnons à une infamie perpétuelle les Gazarres, les Patarins, les Léonistes, les Spéronistes, les Arnoldistes, les circoncis et tous les hérétiques de l'un et l'autre sexe, quelque nom qu'ils portent. Nous leur retirons la foi publique, et les mettons au ban, ordonnant que les biens de telles gens soient confisqués et ne retournent jamais entre leurs mains, de sorte que leurs fils ne puissent obtenir leur succession. (Constitutiones 1220, Chap. Inquisitionis : De Haereticis.)

⁶⁰ Statuta Vallésiae.

Le supplice du feu disparut de la législation valaisanne en 1798, sous la République helvétique; quant à la torture, elle ne fut abolie par la Diète que le 27 mai 1809⁶¹.

Nous ne voulons cependant pas clôre ce chapitre, plutôt lugubre, sans rappeler quelques traits de justice ou de clémence.

Le 5 avril 1449, Théodore Chenuti, maître ès-arts de Paris, recteur des Ecoles de St-Maurice, rend en l'église de l'abbaye un décret déclarant injustement accusé de sortilège Pierre de Caulpin, paroissien de Troistorrens et le réintégrant dans ses biens et honneur.

En 1459, l'évêque Walther Supersaxo donne pareillement décharge publique et solennelle à Marguerite Baras de Lens⁶².

En 1574, la fille illégitime de François Michellod, de Leytron, est acquittée par le gouverneur de St-Maurice, Jodoc de Kalbermatten, eu égard à son jeune âge (elle avait 12 ans !) et parce qu'« elle n'avait reçu aucune éducation chrétienne et évangélique. » Par contre, pour avoir négligé ses devoirs de père, Michellod fut condamné à tous les frais et dépens de justice, sans préjudice des autres peines de droit⁶³.

Il serait aisé de multiplier les exemples.

3. ESSAI HISTORIQUE. — XV^{me} SIÈCLE.

L'organisation légale des sanctions contre les adeptes de l'hérésie, de la magie et de la sorcellerie ne réussit qu'à accroître le nombre et l'audace de ces derniers. C'est un aphorisme que les persécutions ont de tout temps contribué plus à la propagation qu'à l'extinction des doctrines qu'elles cherchent à déraciner.

⁶¹ Lois de la République du Valais, I.

⁶² Apud de Rivaz.

⁶³ Archives de St-Maurice.

Aussi à partir du XV^e siècle, ne se trouve-t-on plus guère en présence de cas isolés et sporadiques, mais d'une véritable contagion.

Constatacion curieuse : en Europe occidentale, c'est du Valais que part l'initiative d'une répression systématique, et de grande envergure ⁶⁴. Celle-ci a son pendant tôt après dans le Dauphiné, la Lombardie, le Piémont, dans les Alpes de Savoie, sur les rives du Léman et dans quelques villes de la Suisse romande (Fribourg, Neuchâtel, etc.) ⁶⁵.

D'après le chroniqueur lucernois Jean Fründ ⁶⁶, c'est en 1428 ⁶⁷ que fut découverte dans le diocèse de Sion « l'engeance meurtrière, scélérate et hérétique des sorciers et des magiciens », dont les premiers, assure-t-il, furent signalés dans les vallées d'Anniviers et d'Hérens, d'où ils s'étendirent la même année tant à la partie allemande qu'à la partie romande du pays.

Comme cette relation, intitulée : « Von den Hexen, so in Wallis verbrannt wurden » présente une synthèse des méfaits reprochés aux sorciers, méfaits communs aux différentes époques et aux différentes régions du Valais, il est utile de l'analyser ici, en respectant le naïf langage de l'original :

De misérables et pauvres qu'ils sont, le démon promet de les rendre riches, considérés et puissants ⁶⁸ s'ils s'en-

⁶⁴ Voir plus haut les ordonnances *officielles* de la Diète.

⁶⁵ Hansen : Hexenprozesse im Mittelalter (1900), et Quellen zur Geschichte des Hexenwahns (1901).

⁶⁶ Son manuscrit qui porte la date de 1428 se trouve à la bibliothèque de la ville de Lucerne. Il a été publié par Hansen. Une copie quasi littérale en a été faite en 1438 par le chroniqueur Justinger de Königshofen. Th. von Liebenau l'a reproduite dans l'*Anzeiger für schweizerische Geschichte*, IX^e année.

⁶⁷ D'après Justinger elle durait plus ou moins depuis 50 ans ; Justinger écrivant en 1438, l'origine de cette secte remonterait ainsi à l'année 1388.

⁶⁸ Les apparitions du diable et les pactes qu'il propose ont

gagent à lui appartenir et à renoncer à Dieu, aux saints, à l'Église et aux pratiques religieuses, surtout à la confession.

Il se présentait quelquefois à eux sous la forme d'un chat noir, d'un bouc, d'un ours ou d'un porc⁶⁹.

A califourchon sur un bâton ou sur le légendaire manche de balai, frotté d'un onguent spécial⁷⁰, ils passaient à volonté d'un village à l'autre et se donnaient rendez-vous dans les caves, où ils se régalaient des meilleurs vins (!).

Le mauvais esprit leur apprenait à se transformer en loups et à causer des ravages dans les troupeaux de moutons ou de chèvres, ou à utiliser certains herbages qui les rendaient invisibles.

Ils se transportaient secrètement de nuit à la synagogue, où le « maître » leur prêchait contre la foi chrétienne et leur recommandait de mal faire. Ces réunions se terminaient par des scènes impudiques « die mit zue schriben sint »⁷¹.

lieu régulièrement dans une crise de détresse ou de désespoir des personnes sur lesquelles il a jeté son dévolu.

⁶⁹ Il revêtait ces apparences animales dans les cérémonies du sabbat. L'aspect qu'il empruntait devant ses « clientes » était habituellement celui d'un jeune homme.

⁷⁰ De nombreux procès-verbaux de causes de sorcellerie révèlent que les sorciers ne frictionnaient pas seulement leur bâton, mais aussi leur *corps nu*, et qu'ils absorbaient un breuvage. On connaît les propriétés narcotiques des solanées. Le commerce du Valais avec l'Italie qui elle-même importait les produits du Levant, permet de plus de supposer l'emploi du haschisch et de l'opium. Les rêves ou délires provoqués par ces végétaux, qui servaient aussi de médicaments, étaient forcément inspirés et alimentés par la grande préoccupation de l'époque. « On ne saura jamais les terreurs où plusieurs siècles durant, le moyen âge vécut : toujours en présence du diable. » (Michelet, *La Sorcière*.)

⁷¹ Hommage au diable (ou au chef cynique qui passait pour tel), débauches collectives où se manifestait la plus répugnante lubricité.

Ils tuaient et cuisaient leurs propres enfants, dont ils dévoraient en commun les chairs, ou empoisonnaient ceux des autres, qui devenaient noirs et bleus et périssaient, ils exhumaient leurs cadavres et s'en repaissaient ⁷².

Pour masquer leur scélérateuse et écarter les soupçons, quelques-uns affichaient la plus vive piété.

Saisis par la justice ⁷³, les uns se refusèrent à avouer quoi que ce fût, malgré les tortures. La plupart exprimèrent un sincère repentir et reconnurent avoir donné des poisons ⁷⁴ qui avaient mené de vie à trépas leurs victimes, ou les avaient rendues infirmes, estropiées ou démentes; ils avaient troublé les ménages en rendant les maris impuissants ⁷⁵ et les femmes infidèles ou stériles.

Ils confessèrent de plus que le diable les avait transportés d'une montagne à l'autre, et leur avait enseigné à composer des onguents; qu'ils avaient causé des dommages au sol et aux produits du sol, surtout aux grains et aux raisins ⁷⁶, qu'ils avaient enlevé le lait aux vaches ou

⁷² Ces accusations de cannibalisme étaient déjà portées contre les premiers chrétiens; elles le furent au moyen âge contre les Juifs.

⁷³ Justinger indique comme seigneur et juge Christophe de Silenen, qui était à cette époque châtelain de Sierre. (C'était le châtelain de Sierre qui jugeait dans les causes graves qui survenaient en Anniviers. Gremaud, VIII, n° 2834.)

⁷⁴ Ces poisons consistaient en une pommade verte, dans laquelle entraient du cuivre, de l'arsenic, de la graisse humaine, etc., et en une poudre de couleur variée, nommée pouset, à base d'arsenic. La cantharide jouait un rôle assez important à cause de ses propriétés aphrodisiaques et vésicantes. Les empoisonnements sont, avec la profanation des choses saintes, les méfaits les plus positifs qu'on ait reprochés aux sorciers. Le siècle de Paracelse marque une étape capitale dans l'art de la chimie; la science de tuer par les poisons, en particulier, y atteint un degré qui n'a pas été atteint ni avant, ni après.

⁷⁵ C'est ce qu'on appelait « nouer l'aiguillette ».

⁷⁶ En déclanchant des « avâilles » (ravines), des avalanches, la grêle et des orages, ou en empêchant la germination des grains,

l'avaient rendu impropre à la consommation ou à la fabrication du beurre et du fromage, qu'ils avaient immobilisé les chars et charrues en plein travail des champs, etc.

Le chroniqueur Fründ expose que le procès dura plus d'une année et demie, et que plus de 100 personnes des deux sexes furent exécutées. Dans l'ensemble, il s'en trouvait qui avaient commis des délits plus de neuf ans auparavant, ce qui n'empêcha pas leur condamnation.

Un grand nombre s'étaient imaginé que s'ils avaient pu tenir encore une année, ils seraient devenus les maîtres du pays. Leur association comptait environ 700 membres dont 200 montèrent sur le bûcher.

A la vérité, quelques documents semblent contredire l'assertion de Fründ que la vallée d'Anniviers fut le berceau de la sorcellerie en Valais : elle doit laisser ce peu enviable honneur à celle de Conches. On voit en effet dans un document de 1406 — le premier qui prononce le mot *sortilège* — le grand baillif du Valais, Guichard de Rarogne, reconnaître l'innocence de Pierre Bachecker, de Binn, accusé de sorcellerie⁷⁷ et en 1418 les communes porter plainte contre ce même Guichard pour avoir, à prix d'argent, suspendu le cours de la justice contre des sorciers de Grengiols⁷⁸. C'est plus tard, en 1428, que sont

ou en leur communiquant la rouille ou d'autres maladies, etc. Le procès inédit d'Anna Stuck, de Mühlbach (1579), révèle comment les sorciers provoquaient les intempéries : « ...quand je danse à la synagogue avec ma compagnie infernale et que je rassemble les nues et souffle l'orage, j'ai les pans de ma robe par dessus la tête, et l'ennemi du genre humain tient une assiette dans laquelle se trouve une poudre noirâtre que nous brassons tous. Puis l'esprit malin la renverse et de cette poussière s'élève un tourbillon qui porte dans ses flancs la neige, l'orage et la grêle... » !!!

⁷⁷ Gremaud, VII, n° 2568.

⁷⁸ Gremaud, VII, n° 2687.

mentionnés des habitants d'Anniviers, d'Hérens et du Bas-Valais ⁷⁹.

Il est intéressant de constater qu'aucun des chroniqueurs du XVI^e siècle, qui ont écrit sur le Valais : Simler, Münster, Stumpf, etc. ne fait allusion à ces événements. Le théologien zurichois, Félix Malleolus (Hämmerlin), dans son *Dialogue entre un noble et un paysan*⁸⁰, composé entre 1440 et 1450, est seul à enregistrer ce qu'il appelle à bon droit *cette malédiction* : « Sache que le comté ou diocèse de Sion est rempli de cette malédiction, et que d'innombrables personnes des deux sexes, mais surtout des paysans, sont, après l'aveu public de leurs crimes, livrés aux flammes selon l'autorité de la loi et la coutume du pays. »

Pour avoir pris une pareille extension, le mouvement dut, à mon avis, sortir des limites de la simple sorcellerie. Le nombre élevé des affiliés, leur diffusion des sources du Rhône à celles de la Dranse ⁸¹ et du Trient, leur dessein de choisir un chef et de gagner à leur cause tout le pays ⁸², n'autorisent-ils pas à conclure à la présence d'une secte hérétique très hardie ⁸³, ou mieux, vu l'ab-

⁷⁹ Martin Berthodi d'Hérens, 3 février 1428. (Gremaud, VII, n° 2783) ; Pierre Jote, d'Anniviers, 3 novembre 1428. (Gremaud, VII, n° 2791) ; Etienne Albi, Salvan, 1428.

⁸⁰ Au chapitre 32, intitulé : De rusticorum praesentium enormitatibus.

⁸¹ La région du St-Bernard est désignée dans la chronique de Fründ. La plupart des documents officiels du Bas-Valais antérieurs à la conquête se trouvent aux archives royales de Turin. Leur examen réserverait certainement des surprises.

⁸² ...möchten sy noch ein jare gerichsnot han, so wollen sy einen Köning haben uffgeworfen under inen selben... ; weren si nit gefangen worden, si werent herr und meister in dem Landt Wallis worden. » (Chronique de Justinger.)

⁸³ Le niveau de la moralité et de la foi était des plus bas, et le Concile de Constance avait dû confier au Florentin André

sence de l'inquisition ecclésiastique, d'une conjuration ou d'un soulèvement populaires, en relation possible avec la guerre des de Rarogne et analogue à ceux dont la Mazze fut à tant de reprises le bizarre étendard ?

Le manteau de sorcellerie qu'on aurait endossé à ces séditeux n'aurait-il servi, en les rendant plus odieux, qu'à les étouffer plus sommairement ?

Remarquons à ce sujet, qu'en Valais, contrairement à la règle générale, le nombre des *sorciers* égale, s'il ne dépasse, celui des *sorcières*.

L'infection de nos contrées à cette époque est confirmée en outre par la bulle du pape Eugène IV (23 mars 1440) contre le duc Amédée de Savoie, devenu son rival sous le nom de Félix V, et dont le Bas-Valais (encore savoyard) avait, avec le couvent du St-Bernard et l'abbaye de St-Maurice, embrassé la cause. Il lui reproche qu'il y a grand'foison en son pays de ces hérétiques « lesquels en commun langaige sont nommés sorciers, frangules, straganes ou vaudeses »⁸⁴.

Le major de Loèche, Jean Perrin, détient, dans le Haut-Valais, le record de la férocité : le nombre de ses victimes va de pair avec la barbarie des tortures qu'il leur inflige; l'évêque intervient à plusieurs reprises⁸⁵. Serait-ce le calomnier de voir plus qu'une coïncidence entre

de Gualdo l'administration du diocèse de Sion : circonstance favorable à l'éclosion de groupements hérétiques.

⁸⁴ Par vaudaises, veudeises, il ne faut pas entendre ici les disciples de Waldo; ce mot d'origine burgonde désigne en langage populaire les sectateurs du paganisme demeurés dans les montagnes et les forêts. (Wald = forêt.) Le mot *veudei* se rencontre encore à Salvan pour désigner un sorcier, surtout dans le sens de fort habile à mal faire. Les noms de famille *Vaudan* et *Veuthey* lui devraient-ils leur origine? Et l'Alpe de Finshauts *Vaudale* ou *Veudale* serait-elle ainsi appelée pour avoir été jadis le théâtre de *chettes* ou de synagogues ?

⁸⁵ Gremaud ; Documents, VIII, n° 2996.

la construction (vers 1445) de son château d'Agaren⁸⁶ et les nombreuses exécutions, suivies de confiscations, ordonnées par lui ?

Entre 1477 et 1480, Georges Supersaxo, alors au début de son orageuse carrière politique, était châtelain d'Anniviers. Il livre aux flammes à Vissoie les frères Antoine et Pierre Torrenté, d'Ayer... et s'approprie la fortune de ce dernier, estimée 20,000 ducats⁸⁷.

Ce ne furent ni ses seules victimes, ni ses seuls bénéficiaires puisque l'évêque Walther Supersaxo, avec qui il était uni par les liens de la plus étroite parenté, lui abandonne par son testament (29 juin 1482) « la commission et la confiscation de tous les biens, non seulement des deux frères Torrenté, mais encore de tous les autres suppliciés pour le crime d'hérésie dans la vallée d'Anniviers, lui revenant à titre de seigneur temporel de la vallée », et le charge de continuer à l'officialité métropolitaine de Tarentaise quelques procès de ce genre y portés en appel.

C'est donc pendant plus de cinquante ans que le cauchemar pesa sur les rives de la Navizance⁸⁸.

⁸⁶ Aujourd'hui château de Werra, à La Souste.

⁸⁷ Furrer, I, p. 235 ; Chronique d'Anshelm : 1488, Georgius Supersaxo castellanus annivisii comburit 2 fratres ob praetensum sortilegium ; Imesch : Die Walliser Landrats-Abschiede, I vol.

⁸⁸ Le mot *hérésie* employé par l'évêque Supersaxo ne suffit pas à expliquer les multiples méfaits d'ordre criminel énumérés par Fründ et Justinger. Il faut cependant noter que le patois anniviarde nomme le sorcier *heretzo*.

N'est-ce pas à ces événements du XV^e siècle qu'il conviendrait de faire remonter la légende de la conversion tardive des Anniviards par le nain Zachée ?

Une autre tradition rapporte que la vallée demeura longtemps le refuge de païens nommés Zinchers — mot qui rappelle Zingari, bohémiens — qu'on ne convertit pas, mais qu'on brûla en masse pour les exterminer. Le sire Guichard de Rarogne est expressément nommé dans ces deux légendes, ce qui

La communauté de Mœrel avait voté en 1430 déjà des ordonnances au sujet des sortilèges⁸⁹; celle de Rarogne en fit autant en 1434. Le comté de Biel, dans la vallée de Conches, allume des bûchers en 1446 et 1467⁹⁰. En 1446, le châtelain de Niedergesteln (Bas-Châtillon) est pour sa justice trop expéditive, rappelé à l'ordre par les bourgeois de Sion dont il méconnaît le droit de prononcer en dernière instance. Il prétexte son ignorance; l'un de ses successeurs récidive en 1559. Un homme d'Ayent est condamné vers 1470. Le Valais romand paraît moins atteint : le 14 mars 1483, Jean Veteris, lieutenant du juge du Chablais et châtelain abbatial de Choëx pour l'abbé Guillaume Bernardi, livre au bourreau un homme de ce hameau, qui « avait renié Jésus-Christ et s'était donné au diable ».

XVI^{me} SIÈCLE.

Une certaine accalmie semble se manifester en ce siècle. La répression ne revêt pas un caractère collectif et l'on n'assiste plus aux hécatombes du XV^e. Toutefois, établir une statistique, même approximative, est imprudent et impossible, car la plupart des procédures ont disparu ou sommeillent dans des archives inexplorées ou... inexplorables. Quelques poissons, pêchés au hasard, çà et là, permettent-ils de renseigner exactement sur la faune d'un lac ?

en ramène l'origine au commencement du XV^e siècle. Son frère Guillaume était seigneur de la vallée. — On connaît les nombreuses dissertations sur le peuplement de la vallée d'Anniviers : elles confirment la longue persistance de l'idolâtrie.

⁸⁹ Gremaud, VII, n° 2809. Il indique par erreur Viège au lieu de Mœrel.

⁹⁰ F. J. Kämpfen : Hexen und Hexenprozesse im Wallis, 1867.

Contentons-nous donc de quelques jalons⁹¹.

Le 15 novembre 1526, le pape Clément VIII donnait tous pouvoirs au doyen et aux chanoines de Sion, vu la vacance épiscopale⁹², pour sévir sommairement (oh ! combien) tant contre la sorcellerie et la magie que contre la peste luthérienne :

« Acceptimus, quod in nonnullis locis patriae Vallesii dioc. sed. nonnullae superstitiones haeresim sapientes sunt ortae, et aliquibus pestis Lutherana placet. Nos igitur, animis incolarum locorum eorundem providere volentes, motu proprio et ex certa nostra scientia tenore praesentium vobis ac vestrum cuilibet *inquirendi* contra pithonissas et maleficos, ac alios superstiosos necnon Lutheranos et haereticos complices fautores, et sequaces, *procedendique* contra eos summariae simpliciter et de plano sine strepitu et figura iudicii sola facti veritate inspecta et *puniendi* eos et eorum quemlibet, prout juris fueris, necnon omnia et singula, quae inquisitores haereticae praevitatis, de jure ac consuetudine vel alias quomodolibet facere possunt, faciendi et exequendi plenam et liberam concedimus facultatem... »⁹³

Un titre de 1549 nous apprend qu'à cette date le gouverneur de St-Maurice (Gaspard Furger ?) pourchassait les sorciers dans la châteltenie de Conthey⁹⁴. En 1541,

⁹¹ Si sous l'épiscopat de Matthieu Schinner, les procès de sorcellerie se ralentissent, par contre ceux pour crime de lèse-majesté abondent et les anathèmes pleuvent.

⁹² Philippe de Platéa, élu le 20 octobre 1522, ne fut pas confirmé par le pape et fut remplacé en 1529 seulement par Adrien I^{er} de Riedmatten.

⁹³ Ce monitoire est reproduit-partim par Furrer, III, p. 313, et intégralement par Wirz : Bullen und Breven. Il méritait de figurer ici et parce qu'il ne fait pas de distinction entre le luthérianisme et la sorcellerie, et parce qu'il place entre les mêmes mains l'inquisition, le jugement et le châtement. En 1537, la Diète nomme « commissaires et inquisiteurs » le châtelain Jean Kleinmann, de Brigue et Nicolas Indergassen, de Loèche ; en 1543, Jean Kleinman et Aegidius Frili, de Loèche. On était loin de d'observer le précepte : à chacun son métier.

⁹⁴ Apud de Rivaz, oper. cit.

Jean Corthey de Bagnes est condamné à la peine du feu par le châtelain de l'abbé Milès de St-Maurice.

Vers 1588, on signale plusieurs inquisitions dans le Val d'Illiez contre des sorciers des deux sexes, *contra sagos et sagas* ⁹⁵.

Jean de Vantéry, mort en 1809, auteur de nombreuses notes historiques sur le dixain de Monthey, relève que son aïeul Jean ne prit aucune part au procès de *ces malheureux imbéciles (sic)* accusés de sorcellerie, bien qu'il occupât les premières charges judiciaires du dixain ⁹⁶. Il raconte qu'alors que Pierre Andenmatten était gouverneur de Monthey (1586-1587), une femme de Muraz fut brûlée par le bourreau *Maître Balthazar*.

Remontons le cours du Rhône.

Le P. Amherdt, dans ses *Souvenirs d'Ulrichen*, et l'abbé Kämpfen, auteur d'une brochure de vulgarisation sur les *Sorciers et procès de sorcellerie en Valais*, narrent les déplorables exploits et le non moins déplorable supplice d'une femme d'Ulrichen en 1587, et de six autres Conchards, quatre femmes et deux hommes, tous condamnés par le seul major d'Ernen entre 1576 et 1587.

J'ai découvert six autres procès inédits de l'époque : trois jugés par Martin Jost, major du Haut-Conches, en novembre 1579, et trois par Gaspard Schinner, major d'Ernen, en mars 1590 ⁹⁷.

Ces deux exemples *isolés* de triple exécution en un seul mois dans une vallée peu peuplée ne sont malheureusement que des indices et non des preuves de la gravité et de l'étendue du mal. Quoi qu'il en soit, le bourreau ne

⁹⁵ Ibidem.

⁹⁶ Jean de Vanthéry (1503-1593), curial, fut successivement juge de Monthey, lieutenant-général, châtelain, etc.

⁹⁷ Ceux-ci sont les seuls que possèdent les archives cantonales, à qui ils ont été donnés par le docteur Bonvin. Le siège de la justice alternait en Conches entre Ernen et Münster.

chômait pas, car, à en croire l'historien Schinner, qui écrivait en 1812, « il n'était pas plus rare alors de voir brûler le monde, qu'aujourd'hui il est rare de le voir exécuter. »

Comme fiche de consolation, constatons que l'aberration n'était pas aussi générale qu'on le pense, à preuve les commentaires ci-après qui suivent un jugement de l'époque :

« Quid humanae societati nocivius superstitione ? Sane nihil. Ex praecedentibus depositis licet concludere istas faeminas⁹⁸ revera fuisse mente captas; non dubito quin fuerint reae multorum criminorum (*sic*), sed nemo sanae mentis crediturus ipsorum deposita; quia visis torturarum aparatibus (*sic*), et vires constantissimo animo praediti omnino insontes non audebant negare flagitia, quae nunquam perpetravere, etsi scierunt sibi esse miserabile modo pereundum si fatentur. Itaque non est quod miremur istas faeminas statim sontes omnium flagitiorum declarasse ut effugiant tormenta, quae hominum vires superant. Quis credat aliata deposita ? an spiritus potest habere commercium carnale cum faeminis ? an potest loqui ? quidquam tradere î foeditatemque edere ? Non credo, neque unquam credam, quia spiritus objectum immateriale handquam perficere potest; non nego tamen fieri potuisse ut istae aegroto animo forsan affectae putaverint somniantes se esse reas aut a se talia perpetrata quod verius est. »⁹⁹

⁹⁸ Anna Stuck, de Mühlbach, et Madeleine Zerthannen, de Bomatt.

⁹⁹ « Qu'y a-t-il de plus funeste à la société humaine que la superstition ? sans doute, rien. De ce qui précède, il est permis de conclure que ces femmes étaient de vraies démentes. Je ne doute pas qu'elles ne fussent capables de nombreux méfaits, mais aucun esprit sain n'ajoutera foi à leurs dépositions. Car à la vue des instruments de supplice, même les hommes doués du plus intrépide courage n'osaient, malgré leur innocence, nier des crimes qu'ils n'avaient pas commis, bien que connaissant la mort affreuse qui serait la conséquence de leurs aveux.

XVII^{me} SIÈCLE.

Le XVII^e siècle marque une recrudescence explicable d'un côté par les ravages de la peste toujours accompagnée de démoralisation¹⁰⁰ et d'un autre côté par le trouble jeté dans les consciences par la Réforme protestante qui cherchait à s'implanter en Valais.

La Diète de Noël 1608 décrète que la renonciation au saint baptême, le reniement de Dieu, l'acceptation pour maîtres des démons Lucifer et Beelzebuth sont passibles d'un châtement corporel et de 60 livres d'amende.

Cette disposition, aussi bénigne que passagère, est contredite par les très nombreuses condamnations à mort ultérieures. Un prêtre dévoyé est pendu dans le Haut-Valais en 1629 pour avoir baptisé les enfants au nom du démon¹⁰¹. D'autre part, les constitutions synodales d'Hildbrand Jost, promulguées en 1626 et imprimées en 1635, interdisent formellement toute superstition et magie comme diamétralement opposées au culte du vrai Dieu et enjoignent aux pasteurs d'âmes d'en exposer au peuple les conséquences néfastes au double point de vue spiri-

Aussi ne nous étonnons point que ces femmes ne se soient déclarées coupables uniquement pour échapper à des tourments qui excèdent les forces humaines. Qui pourrait croire à leurs cépositions ? Un esprit peut-il copuler avec des femmes ? peut-il parler ? peut-il remettre le moindre objet ? et exhaler de la puanteur ? Je ne crois pas ni ne croirai jamais qu'un esprit puisse accomplir quoi que ce soit de matériel. Je ne nie cependant pas que ces femmes à l'esprit malade n'aient pû *réver* s'être rendues coupables de fautes imaginaires. Ceci me paraît plus vraisemblable. »

¹⁰⁰ « Les uns oublièrent tous les liens du sang et de l'amitié, et comme les brutes, ne songèrent qu'à leur existence animale. D'autres se livraient à tous les excès de débauche pour s'étourdir sur le danger. » (Ozanam : Histoire médicale des épidémies, IV^e vol., 1835.)

¹⁰¹ Abscheid de la Diète de Noël 1629.

tuel et matériel; ils ont à surveiller attentivement les devineresses et jeteuses de sorts qui répandent les fièvres et d'autres maladies, et à réclamer le concours épiscopal si le besoin s'impose. La magie et le vénéfice rentrent dans les cas réservés au siège épiscopal.

Mais les démocrates donnèrent à cet évêque plus de fil à retordre que les démoniaques.

Le rëcès de la Diète de Noël 1629 à Loèche, à laquelle assistaient les députés des VII cantons catholiques, contient une série de 78 griefs des patriotes contre Jost. Pour rester dans le domaine du sortilège, ils se plaignent qu'il a revendiqué le pouvoir de faire grâce¹⁰² au préjudice de la Diète à des personnes reconnues coupables de maléfices, qu'il a donné l'ordre de mettre à la torture une personne soupçonnée de sorcellerie, mais contre laquelle n'existaient pas de preuves juridiques, etc. Ces récriminations, jointes à beaucoup d'autres, aboutirent, on le sait, à l'annulation définitive de la *Caroline*.

Les deux gouvernements bas-valaisans, les seigneuries de l'abbé de St-Maurice ne le cèdent en rien aux dixains supérieurs : tous paient au fléau leur lugubre tribut¹⁰³.

Le 8 juillet 1606, Jean Melley de Vouvry, accusé d'hérésie et de sorcellerie, comparait devant le tribunal du gouverneur de Monthey, Paul Imoberdorf¹⁰⁴.

¹⁰² Droit pourtant acquis par une pratique séculaire.

¹⁰³ Voici le relevé des condamnations à mort pour sorcellerie dans le pays de Vaud, de population à peu près double de celle du Valais, pendant la période correspondante : de 1591 à 1696, 56; de 1596 à 1600, 255 (moyenne annuelle, 51); de 1601 à 1610, 240 (moyenne, 24); en 1609, 50; en 1610, 5; en 1616, 75; en 1665, 24. Elles cessent en 1680. On ne peut établir de comparaison entre le Valais, dont les archives cantonales ne possèdent que des pièces *officielles* (les actes notariés, jugements, etc. sont dans celles du chapitre, de l'évêché ou des couvents) et les autres cantons qui ont réuni et centralisé *tous* les documents du passé.

¹⁰⁴ Archives de Monthey, fragment de l'enquête; le verdict manque.

Les annales de 1616 à 1639¹⁰⁵ enregistrent des auto-dafés au Bois-Noir, en aval d'Evionnaz, et aux Glariers, place d'armes de St-Maurice, de ressortissants du Val d'Illiers, d'Outre-Rhône, de Riddes, de Monthey, de Mex, de Salvan. Le seul mois de septembre 1621 vit hisser sur les fagots quatre coupables : l'un de Riddes, l'autre Savoyard, le troisième Fribourgeois et le quatrième Bernois. La même année fut brûlé un sorcier de Saxon et en 1638, un Bagnard, cabaretier à Leytron.

Un fragment de compte relatif à d'autres supplices et qui se trouve aux archives de la famille Odet, a sa place ici :

S'ensuyt ce que l'officier d'Evionnaz demande lui être payé à cause des boys commandés pour l'exécution des personnes exécutées (*sic*) : et premyerement pour 4 chars de bois rendus au Bois Noir et 9 gerbes de pailles pour le supplice de Madeleine R. et de Jaquenod C.

Item pour le supplice de celui de Conthey.

Item pour le supplice de celui de Leytron.

La Croix d'Ottans, près du Trient, puis les Condemines à Vernayaz, lieux de supplice pour la seigneurie de Salvan, retentirent, à de nombreuses reprises, entr'autres en 1554, 1592, 1597, 1600, 1607 et 1639, des cris d'effroi et de douleur des malheureux conduits au bûcher¹⁰⁶.

¹⁰⁵ Chronique de Bérody. Les copies et réimpressions de cette chronique ne sont pas complètes, et l'original lui-même omet plusieurs exécutions mentionnées dans d'autres documents contemporains.

¹⁰⁶ En 1607, Etienne de Riedmatten, châtelain de Salvan pour l'abbé de Grilly, porte sentence contre un sorcier avec l'assistance de l'assesseur Mathys, gouverneur de St-Maurice. En 1639, Christian Franc, châtelain de Salvan pour l'abbé Georges de Quartéry porte sentence contre un sorcier avec l'assistance de l'assesseur Etienne de Courten, gouverneur de St-Maurice, etc. (Chanoine Eug. Gross : Histoire manuscrite de l'Abbaye de St-Maurice.) Il y eut entre 1554 et 1639 un nombre considérable de procédures ouvertes par le châtelain et l'abbé de St-Maurice ; mais les actes qui se trouvaient aux archives

L'évêque de Sion, Hildbrand Jost, écrivit en 1615 deux lettres à l'abbé Georges de Quartéry pour l'engager à sévir contre les hérétiques de Bagnes, faute de quoi il s'y rendra lui-même¹⁰⁷. L'archiviste chanoine Charles attribue à ces épîtres diverses exécutions qui eurent lieu alors et dont il cite quelques-unes dans son répertoire¹⁰⁸ : ainsi entre 1623 et 1730 les prés de St-Marc, rière le Châble et la Plaine des Parties à Sembrancher, se couvrirent des cendres de 32 infortunés, habitants des diverses localités des deux vallées de la Dranse : le Châble, Sarreyer, Lourtier, Vollège, Chemin, Sembrancher, Bovernier, Liddes.

Martigny est représenté par trois noms dans la liste conservée de ces suppliciés : ces gens avaient sans doute été surpris à pratiquer leurs maléfices dans les terres de l'abbé. Car la « vidondé » de Martigny pourvoyait elle-même au châtiment des mécréants saisis dans sa juridiction :

*Un magistrat retors de l'ancienne Octodure
Dans les temps ténébreux de la sorcellerie
Tyrannisait les corps par l'infâme torture*¹⁰⁹.

Prisons et salle de torture se trouvaient dans l'ancienne maison de commune de Martigny-Bourg où elles sont encore visibles.

Détail à relever : dans le Bas-Valais, ce sont les seigneuries de l'abbé de St-Maurice qui ont fourni le plus fort contingent d'hérétiques et de sorciers : entre 1590

de l'abbaye et dont le chanoine Hilaire Charles (1717-1782) fait mention dans son Répertoire, ont disparu.

¹⁰⁷ « Nous désirons que par votre autorité dévertiez ces hérétiques qui se trouvent en Bagnes votre juridiction et, s'ils ne veulent pas suivre vos bons avis et commandements, alors nous emploierons notre autorité, *adjuncto brachio saeculari.* » 15 septembre 1615.

¹⁰⁸ Apud de Rivaz.

¹⁰⁹ Benjamin Copt ; Poésies (?) inédites. 1810.

et 1654 on compte plus de 40 victimes dans les paroisses de Bagnes¹¹⁰, Vollèges et Salvan.

En 1655, un certain Claude Wauthey (Veuthey ?), Valaisan, accusé de larcin, brigandage et sorcellerie, tombe dans les griffes de Gabriel de Diesbach, gouverneur d'Aigle, et est condamné à avoir les membres roués, rompus et brûlés¹¹¹. En 1669, Thiéven Chaudan de Bagnes, habitant Saxon, dont le procès est annexé à ces pages, et en 1676, François Moulin, « sur la plainte générale de la communauté de Riddes », sont traînés au tribunal du gouverneur de St-Maurice et subissent le châtiment ordinaire.

A Sion, une tour — témoin que l'on désirerait moins discret — située à l'angle nord-ouest des anciens remparts, servait à la détention et à la *question* de ceux qui lui laissèrent leur nom¹¹²; l'interrogatoire avait lieu dans

¹¹⁰ « A Bagnes, écrivait le Dr Desloges, — un médecin qui se moque de l'hydrothérapie, — tout paraissait sorcier à l'abbé de St-Maurice jusqu'en 1740. Le curé y bénissait toutes les semaines quelques setiers d'eau, et plus il aspergeait, plus on criait au sortilège. » Il arrivait aux sorciers de prendre leur revanche. Un prêtre de Bagnes, M., qui fut curé de Saxon, mourut étouffé au Châble, vers 1685, « possédé des démons impurs, par les artifices d'une sorcière, *opere sagae*. » (Liste des curés de Saxon, dans le livre des reconnaissances de cette paroisse.) Si Bagnes et Salvan ont une plus large part à cette question de la sorcellerie, la cause probable en est que leurs populations étant plus religieuses, se prêtaient mieux à des superstitions. Et puis, leur passé a été mieux fouillé et leurs traditions sont restées plus vivaces qu'ailleurs. Si les Bagnards passent pour fins, rusés, loquaces, s'ils s'émancipent volontiers en religion, comme en politique, les Salvanains (d'autrefois) pèchent au contraire par trop de naïveté et de confiance. La hardiesse des uns et la crédulité des autres expliqueraient les fréquentes apparitions de la justice dans leurs vallées.

¹¹¹ Alfred Cérésole : *Légendes et traditions des Alpes valaisannes*.

¹¹² Aucune ancienne topographie de Sion ne mentionne cette tour sous sa désignation actuelle.

une grande salle circulaire; le juge transmettait par signes, à travers un œil-de-bœuf, bouché aujourd'hui, ses ordres au bourreau qui, dans la tourelle adjacente, maniait le treuil sur lequel s'enroulait la corde servant à l'estrapade.

Des exécutions ont lieu à Loèche en 1674 et en 1678. Dans le jugement de Christine Jungsto, le major Jean Mageran prononce que le bourreau lui couperait sa langue sacrilège *aus dem Maul* afin de bien marquer « qu'elle avait reçu le saint sacrement pour l'apporter dans leurs diaboliques assemblées et le donner au diable »¹¹³.

La minuscule vallée de Ganther, qui formait sur les hauteurs du Simplon une châtelanie indépendante (ein Freigericht) fut mise en émoi en 1620 par les scandales : vols de bétail, adultères, maléfices, de plusieurs de ses habitants, manœuvres évidemment inspirées par le prince des ténèbres. Le procès ouvert à ces *sorciers* fut assaisonné de tragi-comiques incidents¹¹⁴ :

Madeleine, fille de Jean Im Ager de Lax, arrêtée le 16 juillet 1620, était le lendemain déjà condamnée à être brûlée vive par Antoine Stockalper de Brigue, major de Ganther. Celui-ci descendit en hâte à Sion quérir le bourreau Jacques Alter. Mais des irrégularités commises au cours du jugement déplurent soit à l'évêque, soit aux barons de la capitale, Cour suprême du pays. Les bourgeois de Sion tinrent une assemblée de protestation et le lendemain le trop zélé major était sévèrement reprimandé et cité à comparaître. Au lieu de répondre à la citation « car les gens du *Freigericht* ne sont pas tenus à comparaître en justice en dehors de leur vallée », celui-ci s'en retourna à Brigue et, de concert avec les communiens de Ganther, appela le bourreau d'Unterwald, Léonard Malch. Irritation des Sédunois qui dépêchent à Brigue (24 juillet) le bourreau Alter, armé d'un fusil et de pistolets chargés pour s'oppo-

¹¹³ Kämpfen, loc. cit.

¹¹⁴ Imesch : Das Freigericht Ganther, dans *Blätter aus der Wallisergeschichte*, 1902 et surtout chronique manuscrite : « Buch von allerlei schenen Wallis Geschichten, abgeschrieben von mir Antonio Pfaffen von Bryg 1690. »

ser par la force à l'intervention d'un *étranger*. Il avait l'ordre de tuer (erschliessen) Antoine Stockalper, Malch et toutes personnes qui contribueraient à l'exécution de Madeleine. Il blessa plusieurs valets de justicé et, désarmé et mis aux arrêts, jura que Stockalper lui passerait tôt ou tard par les mains ¹¹⁵. Des messagers furent envoyés à Sion pour se plaindre d'une telle conduite.

Ce fut le *maître étranger* qui brûla la pauvre au milieu d'un immense concours de gens à pied et à cheval (29 juillet).

Le même jour le major faisait saisir une autre sorcière, Anna Huter, qu'il livra au bourreau officiel, élargi pour la circonstance, après avoir cette fois soumis le jugement à qui de droit. Les honoraires d'Alter servirent à payer ses frais de détention (à l'auberge).

Cette tempête dans un verre d'eau ne devait pas se calmer si vite.

Le 2 octobre, le fiscal de l'évêque et le banneret de Sion déposaient entre les mains du châtelain de Brigue une plainte contre le major et la communauté de Ganther pour violation des privilèges de l'évêque et de la ville de Sion. Antoine Stockalper répliqua avoir agi de bonne foi, et conformément aux instructions reçues de la communauté de Ganther, « qui lui prômit aide et protection »¹¹⁶.

L'affaire eut son épilogue devant une diète tenue à Loèche le 7 octobre 1621, à l'occasion de laquelle Ganther invita les autres juridictions « à prendre des mesures en commun pour le maintien de leurs franchises ».

Cette république de 60 à 80 âmes, morte aujourd'hui,

¹¹⁵ Son serment se réalisa : ce fut lui qui, sept ans plus tard, tortura et décapita Stockalper au château de Loèche.

¹¹⁶ La déclaration du conseil et de la communauté de Ganther est typique et montre à quel degré les patriotes poussaient la notion de leur souveraineté : « ... nous lui avons ordonné l'exécution dont il s'agit pour maintenir nos franchises, et nous lui défendons de paraître devant ce tribunal, ne reconnaissant d'autre juge compétent que la Diète, lui promettant eu cas de besoin secours et protection et protestant solennellement en faveur de nos franchises... »

s'offrit le luxe de plusieurs autres incinérations, car « il s'élevait des plaintes multiples, graves, journalières, contre la vie, la conduite, les allées et venues méchantes, vicieuses et punissables de quelques personnes de la même vallée ». Une femme Brunner, qui habitait à quelques pas de ses limites, fut renvoyée au juge de son dixain; Martin Heinzen résista à cinq jours de torture, sans avouer autre chose que des peccadilles; il échappa ainsi au bûcher, mais fut, croit-on, expulsé de Ganther et la confiscation de ses biens paya les frais de son procès (1629)¹¹⁷.

XVIII^{me} ET XIX^{me} SIÈCLE.

Peu à peu cependant le mal recule devant les progrès de la civilisation. Des voix s'élèvent un peu partout pour réprover au nom de la raison et de l'humanité ces sommaires et terribles exécutions. En Allemagne, quelques juristes, médecins et théologiens unissent leurs efforts pour ramener l'opinion égarée¹¹⁸. Pour le Valais, il n'est point téméraire d'affirmer que les jésuites et les capucins, récemment introduits, contribuèrent pour une large part au même résultat. Les premiers, qui dirigeaient les collèges de Sion et de Brigue, donnèrent à l'instruction publique un essor dont elle avait un immense besoin; appartenant à la province de Souabe, ils ne pouvaient que partager les idées des Pères Tanner et surtout Spee¹¹⁹,

¹¹⁷ Imesch, loc. cit. d'après les archives Stockalper, à Brigue.

¹¹⁸ Wetzer et Welte : Kirchenlexikon, 1888.

¹¹⁹ Frédéric Spee : *Cautio criminalis, seu de processibus contra sagas* (1632) dédiée aux magistrats d'Allemagne. Traduite en français à Lyon en 1660. Un de ses amis lui demandait un jour pourquoi sa tête avait grisonné avant l'âge : « De l'impression, répondit-il, qu'a faite sur moi la vue de tant de victimes; car aucune des centaines que j'ai confessées et accompagnées au bûcher ne m'a paru coupable. »

qui eurent, des premiers, le courage de stigmatiser les abus qui se glissaient dans les procès de sorcellerie.

Mœrel, raconte-t-on, vit se renouveler vers 1750 le geste héroïque du moine fameux qui, en se jetant dans l'arène, réussit à mettre fin aux sanglants jeux du cirque.

Une certaine Mari Cathri, accusée d'avoir provoqué la grêle, avait été condamnée au feu, malgré ses protestations d'innocence. Elle était déjà arrivée au lieu d'exécution lorsque le curé Jean Wellig prit la parole pour éclairer le peuple sur l'arbitraire et la barbarie de tels moyens. Il convainquit si bien son auditoire, juges et curieux, que l'inculpée fut relâchée¹²⁰; ce qui mieux est, les protocoles du majorat de Mœrel furent dès lors muets sur la rubrique sorcellerie¹²¹.

Nous assistons enfin à la disparition de ce triste legs du moyen-âge : les derniers sorciers du Valais furent brûlés à Bagnes en 1730, après avoir subi la torture au galetas de la maison abbatiale¹²².

A la vérité, d'autres procédures furent ouvertes, mais non suivies de sentences capitales.

Le code pénal accordé au Bas-Valais vers 1790 contient encore un chapitre relatif au sortilège et prévoit l'application de la Caroline « pour les personnes qui auraient recours à la puissance du démon ou qui se serviraient des invocations ou des choses saintes, ou qui auraient recours à la magie, soit à des voies superstitieuses ou qui mettraient en usage quelque maléfice, etc. ». C'est le dernier spécimen de la législation valaisanne sur ce sujet. Le Dr Chrétien Desloge, auteur de deux opuscules histori-

¹²⁰ Wallisersagen, II, Sion, 1907.

¹²¹ E. Clausen : Culturgeschichtlichen von Mœrel. Bl. aus Wallisergeschichte, 1906.

¹²² C'étaient Pierre Terretaz, de Sembrancher, et Françoise Aubert, de Bovernier.

ques, raconte dans son *Voyage d'un convalescent* (1813) que « ces idées creuses du fanatisme ignorant existaient encore de son temps et qu'en 1786, 1810 et 1811 on accusait ouvertement différents individus de sortilège »¹²³. Lui-même prétend avoir collectionné trente procès.

Le dernier cas se rapporte à la vallée de Lötschen : une colporteuse étrangère, soupçonnée d'avoir produit une avalanche, fut appréhendée à Wyler, dépouillée de son bagage qui fut brûlé au-dessous du village, et expulsée de la vallée (1808). Mais il ne s'agit ici que d'un trait de vengeance populaire, dont les semblables fourmillent.

Si théoriquement la sorcellerie est morte, elle n'en survit pas moins dans les préjugés populaires et dans les innombrables traditions et légendes locales, lesquelles quoique défigurées par le temps et poétisées par la fantaisie des conteurs, n'en reposent pas moins sur un fonds de vérité. Les plus caractéristiques sont consignées dans les ouvrages de Ruppen et Tscheinen¹²⁴, de Courthion¹²⁵, Jegerlehner¹²⁶, L. Coquoz¹²⁷, Georges Renard¹²⁸, Duruz¹²⁹, etc.

Un autre souvenir persiste dans l'épithète de *mâchuré* (matzéro), suprême outrage à l'adresse des descendants des suppliciés, usité naguère à Bagnes et à Salvan, où elle a son histoire¹³⁰. Deux femmes d'Outre-Rhône, dont une

¹²³ On peut l'en croire sur parole. Il y a à peine quinze ou vingt ans que chacun de nos villages valaisans comptait des individus « qui donnaient le mal » et qui étaient l'objet de l'exécration et de la terreur publiques.

¹²⁴ Wallisersagen, 1872 et 1907.

¹²⁵ Veillées des mayens, 1897, et nombreux articles dans les périodiques romands.

¹²⁶ Sagen aus dem Unterwallis. Sagen aus dem Oberwallis. Was die Sennen erzählen.

¹²⁷ Contes et légendes de Salvan, 1901.

¹²⁸ Autour des Alpes, 1892.

¹²⁹ Légendes valaisannes, 1920.

¹³⁰ Qu'a bien voulu me communiquer M. Louis Coquoz.

ancêtre avait été brûlée au Bois-Noir avaient contracté mariage avec deux bourgeois de Salvan, L. et C. Quoique ces alliances remontassent au XVIII^e siècle, leurs descendants même éloignés héritèrent du surnom de mâchurés, si bien que l'injurieux sobriquet s'étendit par la suite à environ 60 familles. Si cela n'offrait pas beaucoup d'inconvénient au point de vue affaires ou politique, la situation changeait du tout au tout lorsqu'il s'agissait de mariages¹³¹. Une union avec un mâchuré, si aisé, si considéré fût-il, était considéré comme une mésalliance et une déchéance. Aux grands maux les grands remèdes. Pierre-François Coquoz (1822-1861), né à Salvan et mort à Vernayaz après avoir été établi négociant pendant quelques années à Châtillon-Dézarjins, prit l'initiative de plusieurs démarches, en 1858 et 1859, auprès de M. Allet, chef du gouvernement valaisan, dans le double but de réhabiliter la mémoire des victimes « du fanatisme moyen-âgeux » et de protéger l'honorabilité de leur progéniture.

Si l'originale requête n'eut pas de résultat, la cause en est à attribuer ou à la mort de son auteur, ou à des soucis plus pressants chez le magistrat à qui elle avait été adressée.

J.-B. BERTRAND.

¹³¹ « Mazero ! mot terrible, le dernier que l'on pût dire à un homme pour qui l'on avait épuisé toutes les injures. Si, au milieu d'une violente dispute, quelqu'un pouvait dire à son antagoniste : Fils de Mazero ! ce mot tombait sur la tête de l'injurié comme un coup de foudre ; il n'avait plus qu'à baisser le front et à dévorer sa honte. » (E. Javelle : *Souvenirs d'un alpiniste.*)